

Règlement du Concours « CRACHE TA COVER – TELEPHONE TRIBUTE »

Article 1 – Société organisatrice

La société Warner Music France, Société par Actions Simplifiée au capital de 136.377.472 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 712 029 370, dont le siège social est situé 118 rue du Mont Cenis – 75018 PARIS (ci-après dénommée « **WMF** ») est organisatrice du concours intitulé « CRACHE TA COVER – TELEPHONE TRIBUTE » (ci-après le « **Concours** ») qui démarrera à compter de sa mise en ligne prévue le 24 juin 2015 et qui se termine le 22 juillet 2015 à minuit (ci-après la « **Durée** »).

Article 2 – Objet

2.1 WMF envisage de produire, réaliser et commercialiser sous son label Parlophone un album dit « tribute » consacré au groupe TELEPHONE (ci-après le « **GROUPE** ») et constitué d'enregistrements de nouvelles interprétations de chansons du Groupe par divers artistes de renom (ci-après « **l'Album TRIBUTE TELEPHONE** »).

2.2 Le présent Concours offre l'opportunité pour un artiste ou un groupe de voir l'enregistrement de son interprétation d'une chanson du Groupe figurer en bonus sur l'Album TRIBUTE TELEPHONE. Pour se faire, les candidats sont invités à enregistrer leur interprétation (ci-après le ou les « **Enregistrement(s)** ») de la chanson du Groupe qu'ils auront choisie parmi l'ensemble du catalogue du Groupe.

2.3 Le Concours sera accessible à l'adresse URL suivante : <http://www.crachetacover.fr> (ci-après la « **Page** »).

2.4 Le Concours sera relayé via :

- Le site internet officiel de WMF accessible à l'adresse URL suivante : <http://www.warnermusic.fr/>
- Les pages officielles des réseaux sociaux de WMF et de ses labels.

Le Concours sera en outre relayé par les partenaires du Concours que sont RTL2, Pure Charts et Le Parisien (ci-après dénommés ensemble les « **Partenaires** ») via :

- Les sites officiels et pages officielles des réseaux sociaux des Partenaires,
- Des messages radios,
- D'éventuelles publications dans la presse.

Article 3 – Candidatures

3.1 La qualité de candidat est subordonnée à la validité de la participation du candidat. Le candidat s'entend comme une personne seule ou un groupe de personnes (ci-après le « **Candidat** »).

3.2 La participation au Concours est ouverte à toute personne physique résidant en France métropolitaine âgée de 16 (seize) ans au moins à la date de sa participation. Tout Candidat de moins de 18 (dix-huit) ans à la date de sa participation ne pourra participer au Concours qu'avec l'autorisation préalable de ses parents/représentants légaux. Au moment de la désignation du gagnant, WMF vérifiera que le Candidat est majeur et dans le cas contraire s'assurera de ladite autorisation. WMF se réserve le droit de déclarer nulle toute participation en l'absence d'une telle autorisation.

3.3 La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité (ci-après désigné le « **Règlement** »), des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables en France. Le présent Règlement s'applique par conséquent à tout Candidat domicilié en France qui participe au Concours.

3.4 Les Candidats devront respecter les conditions suivantes durant l'intégralité de la durée du Concours. Chaque Candidat reconnaît ainsi :

- qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune condamnation pour crime ou délit ;
- s'il est mineur de plus de 16 (seize) ans au jour du dépôt de sa candidature, qu'il a obtenu l'autorisation préalable de ses parents/représentants légaux ;
- **qu'il n'est pas lié à un tiers, au premier jour du dépôt de son Enregistrement sur la Page (dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous) et ce durant toute la Durée du Concours, par un contrat ayant pour objet l'enregistrement exclusif de ses interprétations d'œuvres musicales avec paroles et/ou sans paroles;**
- dans l'hypothèse où il serait reconnu arrangeur de l'œuvre qu'il a interprétée et dont il a enregistré l'interprétation, qu'il ne revendiquera aucune contrepartie financière relative à cette qualité ou quelconque part dans la déclaration de ladite œuvre telle qu'effectuée auprès de la société de gestion collective compétente ;
- qu'il n'est pas lié par un contrat par lequel il a concédé à un tiers, en tout ou partie, à titre exclusif, le droit d'utiliser ainsi que d'exploiter et/ou de faire exploiter les traits, caractéristiques et attributs de sa personnalité tels que notamment son nom d'artiste et/ou son pseudonyme ou son nom de groupe (et ce, y compris si ce nom et/ou pseudonyme a fait l'objet d'un dépôt sous forme de marque).

Si le Candidat ne respecte pas l'une des conditions susvisées, WMF se réserve le droit, à son entière discrétion, de le disqualifier du Concours.

3.5 En outre, WMF se réserve le droit, à son entière discrétion, d'exclure automatiquement les Candidats dont le nom d'artiste ou de groupe a un caractère politique, religieux, fasciste, raciste, xénophobe, sectaire ou assimilés et/ou peut constituer une insulte, une menace, ou un message publicitaire.

3.6 Ne peuvent participer au concours, outre les personnes ne répondant pas aux conditions susvisées, les personnes suivantes:

- les mandataires sociaux et employés de WMF et/ou des Partenaires, de toute société que WMF et/ou les Partenaires contrôlent, des sociétés contrôlées ou sous contrôle commun avec WMF et/ou les Partenaires ;
- les personnes ayant collaboré à l'organisation du Concours.

3.7 Les Candidats sont autorisés à participer plusieurs fois au Concours (ci-après « **Participation Multiple** »). A chaque nouvelle participation, le Candidat devra déposer sur la Page un Enregistrement différent de ceux déposés lors de ses précédentes candidatures. En outre, les Candidats veilleront à utiliser le même nom et/ ou pseudonyme que celui utilisé lors de leur candidature initiale.

3.8 La participation au Concours est gratuite et n'est soumise à aucune obligation d'achat, toutefois, tous les frais liés à l'enregistrement, la production et la réalisation de l'Enregistrement du Candidat en

vue de son dépôt sur la Page (dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous) restent à la charge du Candidat.

3.9 La participation de tout Candidat ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque rétribution financière.

3.10 Dans l'hypothèse où le Candidat est un groupe, il est précisé que les conditions du présent règlement s'appliquent individuellement à chacun des membres du groupe.

Article 4 – Modalités de participation

Le Concours sera accessible sur la Page à partir du 24 juin 2015 et jusqu'au 22 juillet 2015 à minuit.

Pour participer, les Candidats devront :

1. se rendre sur la Page ;
2. s'inscrire en tant que Candidat en saisissant dans le formulaire prévu à cet effet les informations obligatoires suivantes: prénom, nom, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone, nom d'artiste ou nom du groupe, date de naissance. Le Candidat pourra renseigner, s'il le souhaite, l'adresse URL du site ou de la page officielle sur les réseaux sociaux consacré(e) à l'artiste ou au groupe concerné;
3. télécharger le fichier audio contenant l'Enregistrement. Ledit fichier devra impérativement être au format MP3 et ne devra pas dépasser 8 mega. Pour toute difficulté relative au téléchargement de son fichier, le Candidat peut utiliser l'adresse mail de support en cliquant sur le lien actif « Support » en bas de la Page.
4. accepter expressément le présent Règlement après en avoir lu attentivement les termes et conditions.
5. cliquer sur le bouton « participez ».

Si le Candidat est un groupe, une des personnes du groupe devra saisir les informations qui le concernent et se porte fort du fait que le ou les autres membres du groupe ont pris connaissance du présent Règlement, l'acceptent et respectent les conditions du présent Règlement.

Article 5 – Garanties des Candidats

Tout Candidat qui a choisi de participer au Concours en déposant l'Enregistrement de son interprétation déclare et garantit expressément :

- qu'il est l'interprète de l'interprétation de l'œuvre du Groupe fixée sur l'Enregistrement mis en ligne dans le cadre du Concours ;
- qu'il n'introduira dans son enregistrement aucune reproduction ou réminiscence d'œuvres et/ou d'enregistrements préexistants susceptibles de violer les droits des tiers et de donner lieu à des actions fondées notamment sur la contrefaçon, la concurrence déloyale ou la responsabilité civile ;
- qu'il ne modifiera pas l'œuvre du répertoire du Groupe qu'il a choisie d'interpréter et d'enregistrer dans le cadre du présent Concours. Ainsi, le Candidat n'est pas autorisé à déposer des interprétations d'extraits de chansons, de medley constitués de plusieurs chansons, de chansons dont la ligne mélodique et/ou rythmique aurait été modifiée, de chansons dont les paroles auraient été modifiées ;

- avoir les pleins pouvoirs et qualité pour disposer librement de l'Enregistrement de sa prestation en vue notamment de sa reproduction et de sa communication à WMF via la Page ;
- qu'il est le seul responsable du contenu dudit Enregistrement de son interprétation tel que déposé sur la Page et que celui-ci est exempt de tout contenu contraire à la loi et aux règlements en vigueur (tels que contenus pornographiques, pédophiles, faisant l'apologie des crimes contre l'humanité, pédophiles, incitants à la haine raciale, violents, obscènes, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine), de tous contenus diffamatoires, injurieux, attentatoires à la vie privée, de messages incitants à la consommation de substances illicites ou au suicide.

Le Candidat garantit WMF contre tous recours à ces égards.

En outre, dans l'hypothèse d'un contrat de rachat de bande telle que prévue à l'article 8.1 ci-après et si l'Enregistrement du Candidat fixe l'interprétation de musiciens additionnels autres que le Candidat, alors le Candidat déclare et garantit avoir obtenu l'autorisation desdits musiciens additionnels en vue du dépôt de son Enregistrement sur la Page et de sa participation au Concours. En outre, si le Candidat était désigné comme gagnant, celui-ci s'engage à apporter son concours en vue de faire régulariser aux éventuels musiciens additionnels un contrat dit « contrat musicien » standard prévoyant la cession des droits des musiciens additionnels relatifs à leur interprétation, au profit de WMF (ci-après « **Contrat Musicien** »).

WMF pourra, à son entière discrétion, exclure automatiquement tout Candidat ne respectant pas les conditions susvisées.

Article 6 – Autorisation des Candidats

Le Candidat autorise expressément WMF à reproduire et à communiquer son Enregistrement à titre gracieux à la seule fin de la délibération du Jury dans le cadre du présent Concours à compter de la date de dépôt de l'Enregistrement sur la Page et jusqu'au jour où WMF révélera le nom du Gagnant. Il est précisé que lesdits Enregistrements ne seront en aucun cas mis à la disposition du public (notamment par téléchargement ou diffusion en streaming) par WMF pendant la Durée du Concours.

Dans l'hypothèse où le Candidat serait désigné Gagnant par le Jury, celui-ci accepte et reconnaît qu'il participe au présent Concours en vue de concéder à WMF l'exclusivité de la fixation de son interprétation de l'œuvre musicale du répertoire du Groupe qu'il aura choisie aux vues de sa reproduction sur tous supports, de sa publication et de son exploitation à des fins commerciale et promotionnelle, et le cas échéant en vue de la signature du contrat de rachat de bande master correspondant.

A ce titre, le Candidat s'engage, jusqu'à l'annonce du Gagnant, à ne pas mettre directement ou indirectement à la disposition du public (notamment par téléchargement ou diffusion en streaming) l'Enregistrement qu'il a déposé sur la Page dans le cadre du présent Concours. Si le Candidat était désigné Gagnant (au sens de l'article 7 ci-dessous) et dans l'hypothèse d'une nouvelle bande visée à l'article 8.2 ci-dessous, le Candidat gagnant s'engage en outre à ne pas utiliser la bande master fixant l'Enregistrement qui a été déposée sur la Page pendant toute la durée d'exploitation par WMF de la Nouvelle Bande (au sens de l'article 8.2 ci-dessous).

WMF aura le droit d'utiliser et pourra conférer à ses Partenaires et/ou à tout tiers le droit d'utiliser le nom et/ou le pseudonyme et la biographie du Candidat qui sera désigné Gagnant, et ce dans le cadre de la promotion du présent Concours et de la promotion et la vente de l'Album TRIBUTE TELEPHONE à compter du dépôt de son Enregistrement et jusqu'à la date de sortie commerciale de l'Album TRIBUTE TELEPHONE.

Le Candidat accepte et reconnaît que dans l'hypothèse où il serait désigné comme Gagnant et dans le cas décrit à l'article 8.2 ci-dessous où l'enregistrement qui serait inclus dans l'Album TRIBUTE TELEPHONE serait une version réenregistrée qui aura été produite en studio par WMF, WMF pourra procéder à la captation de sa prestation et ce, aux fins de la production d'images fixes ou animées ayant pour objet la promotion du présent Concours et/ou de l'Album TRIBUTE TELEPHONE.

A cet égard, le Gagnant cède à WMF le droit d'utiliser son image aux fins d'exploitation desdites images fixes ou animées par tous moyens et sur tous supports et ce pour le territoire de la France et pour une durée courant jusqu'à la date de la sortie commerciale de l'Album TRIBUTE TELEPHONE.

Article 7 - Désignation du Gagnant

La désignation du gagnant s'effectue parmi les Candidats valablement inscrits et respectant les conditions édictées au présent Règlement.

Un jury composé d'un juré unique représentant le label Parlophone (ci-après le « **Jury** ») désignera le gagnant (ci-après le « **Gagnant** ») en se basant principalement sur les critères ci-dessous :

- qualité musicale de l'interprétation du Candidat ;
- originalité de l'interprétation du Candidat ;

Aucune réclamation ne pourra être faite concernant la décision du Jury qui statuera de façon souveraine, sans recours possible.

L'analyse, l'écoute et la sélection des Enregistrements par le Jury (ci-après la « **Délibération** ») débutera à partir du 23 juillet 2015.

A tout moment pendant la Durée du Concours et pendant la période de Délibération, WMF se réserve la possibilité de contacter certains Candidats pour vérifier que leur inscription est valable et qu'ils respectent les conditions édictées au présent Règlement (notamment qu'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leurs représentants légaux si nécessaire, qu'ils ne sont pas liés à un tiers par un contrat d'enregistrement, que leur Enregistrement ne comporte aucune reproduction d'œuvre et/ou enregistrement préexistant susceptible de violer les droits des tiers etc.).

La Délibération prendra fin à la désignation du Gagnant qui sera effectuée dans les 7 (sept) jours à compter de la date d'ouverture des Délibérations, soit à compter du 23 juillet 2015. En cas de Participation Multiple, le Jury désignera également l'Enregistrement concerné.

Le Gagnant sera informé de sa désignation par courriel à l'adresse de messagerie électronique renseignée lors de son inscription au Concours.

Le nom du Gagnant sera révélé sur la Page et/ou sur un ou les sites officiels des Partenaires entre le 10 août 2015 et le 30 août 2015.

Le Jury désignera également 1 (un) gagnant de remplacement éventuel (ci-après le « Gagnant de Remplacement ») dont l'identité ne sera pas dévoilée, sauf défaut du Gagnant dans les hypothèses visées ci-dessous.

Dans le cas où il s'avèrerait après vérification que le Gagnant :

- n'avait pas la qualité pour participer,
- qu'il n'a pas respecté les conditions du présent Règlement,
- qu'il ne souhaite pas bénéficier de son prix,
- que ses coordonnées sont inexploitables (incomplètes, erronées ou en l'absence de réponse de sa part dans un délai de 2 jours...)

ou encore que le Gagnant :

- n'est pas parvenu à trouver un accord avec WMF sur les termes du ou des contrats visé(s) à l'article 8 ci-dessous dans le délai prévu ;
- n'est pas disponible pour le réenregistrement de son interprétation (si un tel réenregistrement est jugé nécessaire à la seule discrétion de WMF) dans les délais nécessaires à WMF pour assurer la sortie commerciale de l'Album TRIBUTE TELEPHONE à la date planifiée par elle,

ce dernier perdra le bénéfice de son prix au profit du Gagnant de Remplacement, dans les conditions visées au présent article.

Le Gagnant se verra attribuer le prix décrit à l'article 8 ci-dessous. Il est toutefois expressément précisé que ledit prix ne sera acquis au Gagnant que sous réserve de la signature, dans le délai visé à l'article 8, d'un contrat d'enregistrement, et sous réserve, en cas d'exploitation de la Bande Préexistante, de la signature du contrat de rachat de bande master correspondant et des Contrats Musiciens correspondant dans le cas où la Bande Préexistante fixerait l'enregistrement de musiciens additionnels.

Article 8 – Attribution du prix

Le Gagnant du Concours gagnera l'opportunité de voir l'Enregistrement de son interprétation reproduit dans une ou plusieurs éditions de l'Album TRIBUTE TELEPHONE produit et commercialisé par Parlophone, un label WARNER MUSIC FRANCE, dans les modalités décrites au présent article (ci-après « **le Prix** »).

L'interprétation du Gagnant sera reproduite dans l'Album TRIBUTE TELEPHONE :

- soit dans la version de l'Enregistrement telle que déposée par le Gagnant sur la Page dans le cadre du Concours (cette version sera finalisée si nécessaire par un mix additionnel réalisé par WMF), cette hypothèse est décrite au point 8.1 ci-dessous ;
- soit dans une version réenregistrée par le Gagnant qui aura été produite en studio par WMF, cette hypothèse étant décrite au point 8.2 ci-dessous.

Il est précisé que le choix de la version ainsi reproduite au sein d'une ou plusieurs éditions de l'Album TRIBUTE TELEPHONE sera effectué par WMF, qui ne sera en aucun cas tenue de faire produire une nouvelle version.

WMF disposera à cette fin d'un budget de 3.000 € HT (trois mille Euros hors taxes) ci-après « **le Budget** ».

8.1 Hypothèse de la bande préexistante

Dans l'hypothèse où l'enregistrement qui serait inclus dans l'Album TRIBUTE TELEPHONE serait l'Enregistrement qui a été déposé sur la Page par le Gagnant dans le cadre du Concours, le Budget précité sera dépensé comme suit :

- (i) Une partie du Budget sera versée au Gagnant pour le rachat par WMF du master considéré.

A ce titre, le Gagnant s'engage à signer un contrat de rachat de la bande master correspondante au profit de WMF (ci-après « **la Bande Préexistante** »), portant sur le transfert par le Gagnant au profit de WMF :

- de la propriété exclusive de la Bande Préexistante reproduisant l'enregistrement, ainsi que la propriété des supports matériels reproduisant ladite bande, et ;

- de l'ensemble des droits d'exploitation relatifs à l'enregistrement considéré.

Le montant exact de la partie du Budget revenant au Gagnant pour le rachat sera déterminé ultérieurement.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que, pour assurer le paiement à son profit, le Gagnant s'engage à remettre à WMF une facture correspondant au montant défini pour le rachat. Cette facture sera réglée sous réserve de la signature de l'ensemble des contrats visés au présent article 8, dans les 15 jours de sa réception.

- (ii) Une partie du Budget sera dépensée pour le paiement d'un salaire aux éventuels musiciens additionnels.

Dans l'hypothèse où la Bande préexistante fixe l'interprétation de musiciens additionnels autres que le Candidat, lesdits musiciens additionnels recevront en contrepartie de leur prestation liée à l'enregistrement de la Bande Préexistante un salaire dont le montant correspond aux minima visés par la Convention Collective de l'édition phonographique en vigueur.

- (iii) Une partie du Budget sera dépensée par WMF pour la réalisation du mixage et du mastering de l'enregistrement considéré.

8.2 Hypothèse d'une nouvelle bande

Dans l'hypothèse où l'enregistrement qui serait inclus dans l'Album TRIBUTE TELEPHONE serait une version réenregistrée qui aura été produite en studio par WMF, le Budget précité couvrira les frais de production dudit nouvel enregistrement, incluant tous les frais qui concourent à réaliser la bande master correspondante (« **la Nouvelle Bande** »), incluant sans caractère limitatif, les frais de location de matériel et du ou des studios d'enregistrement, frais de masterisation, de déplacements, d'hébergement du Gagnant, de mixage et remix, rémunération des musiciens, de l'ingénieur du son et du réalisateur artistique et/ou (re)mixeur, éventuels frais d'obtention des autorisations relatives aux "samples" et/ou "fragments" d'œuvres (...) ainsi que le salaire revenant au Gagnant.

8.3 Propriété du phonogramme

Dans les deux hypothèses qui précèdent, le Gagnant reconnaît, sans restrictions ni réserves, que WMF sera seule propriétaire des biens meubles que constitue la bande finalement conservée entre la Bande Préexistante et la Nouvelle Bande (ci-après « **la Bande Mère** »), reproduisant les interprétations du Gagnant. Le Gagnant reconnaît que WMF sera réputé seul producteur de ce phonogramme, au sens de l'article L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ainsi que des vidéogrammes qui en découleraient au sens de l'article L.215-1 dudit Code.

8.4 Engagements contractuels

Dans les deux hypothèses qui précèdent, le gagnant s'engage à signer un contrat d'enregistrement conforme aux usages de l'industrie, ayant pour objet l'engagement du Gagnant par WMF pour interpréter l'œuvre musicale fixée dans le cadre de la Bande Mère, aux vues de sa reproduction destinée à être publiée et exploitée à des fins commerciales et promotionnelles et pour en assurer la promotion.

Ce contrat prévoira la rémunération revenant au Gagnant au titre de l'exploitation de l'enregistrement reproduit sur la bande Mère dans le cadre de l'Album TRIBUTE TELEPHONE, à savoir une redevance de 8% (huit pour cent) calculée au *pro rata numeris* sur le prix de gros hors taxes net de retours et de remises, après déduction des mêmes abattements que ceux appliqués pour le paiement des droits d'auteur en France (base BIEM/SDRM). Cette redevance sera en outre soumise aux divers

abattements, déductions et modalités de calculs applicables selon les pratiques contractuelles de WMF dans le respect des usages de l'industrie. Aucune avance sur redevance ne sera versée au Gagnant. Dans l'hypothèse spécifique de l'utilisation de la Nouvelle Bande, les prestations du Gagnant ou des éventuels musiciens additionnels au cours des séances d'enregistrement seront payées par WMF sur la base des minima visés par la Convention Collective de l'édition phonographique en vigueur.

Dans le cadre de ce contrat d'enregistrement, le gagnant s'engage en outre à accorder à WMF un droit de premières négociations pour tout contrat d'enregistrement exclusif qu'il serait amené à signer dans les douze mois suivant la date de sortie commerciale de l'Album TRIBUTE TELEPHONE.

Le Gagnant disposera d'un délai de 12 (douze) jours à compter de sa désignation par courriel pour discuter du contenu du contrat proposé par WMF dans le respect des conditions qui précèdent, et selon les usages de l'industrie. Il reconnaît que le contrat devra être signé sous ce même délai.

Il est entendu que le Prix objet du présent concours ne sera acquis au gagnant que sous réserve de la signature d'un contrat d'enregistrement dans les conditions qui précèdent, et sous réserve, en cas d'exploitation de la Bande Préexistante, de la signature du contrat de rachat de bande master correspondant et des Contrats Musiciens correspondant dans le cas où la Bande préexistante fixerait l'enregistrement de musiciens additionnels.

Article 9 – Limitation de responsabilité

9.1 La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

9.2 En conséquence, WMF ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- des problèmes de téléchargement des fichiers audio contenant les Enregistrements des Candidats sur la Page ;
- du contenu des fichiers audio déposés sur la Page par les Candidats ;
- du contenu des services consultés sur la Page et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur la Page ;
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du Concours ;
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée en ce compris les fichiers audio téléchargés sur la Page ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un Candidat ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Concours ou ayant endommagé le système d'un Candidat.

9.3 Il est précisé que WMF ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du Concours, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion à la Page. Il appartient à tout Candidat de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son

équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne à la Page et la participation des Candidats au Concours se fait sous leur entière responsabilité.

Article 10 – Convention de preuve

10.1 Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, WMF pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par WMF, notamment dans ses systèmes d'information.

10.2 Les Candidats s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par WMF dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 11 – Modification du Règlement

11.1 La responsabilité de WMF ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Concours devait être modifié, écourté ou annulé.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

Toute modification du Règlement entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Candidat sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au Concours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Candidat refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Concours.

11.2 WMF se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Candidats du fait des fraudes éventuellement commises.

11.3 Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un Candidat de s'inscrire puis de participer au Concours sous un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque Candidat devant s'inscrire et participer au Concours sous son propre et unique nom. Toute fraude entraîne l'élimination du Candidat.

11.4 En cas de manquement de la part d'un Candidat, WMF se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

Article 12 - Données personnelles

Les coordonnées de tous les Candidats seront utilisées conformément aux dispositions de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. Chaque Candidat a un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant.

Cette demande sera adressée le cas échéant à l'adresse suivante : contact@warnermusic.com

Article 13 – Loi applicable et interprétation

13.1 Le Règlement est exclusivement régi par la loi française.

13.2 Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement par WMF et/ou par Maître LOTTE huissier de justice, et/ou par le Jury en fonction de la nature de la question, dans le respect de la législation française.

Article 14 – consultation du Règlement

14.1 Le règlement complet est déposé chez Maître LOTTE, Huissier de Justice, 27 boulevard des Italiens – 75002 Paris.

14.2 Il est possible de consulter et d'imprimer le Règlement complet à partir de l'adresse URL suivante : <http://artists.warnermusic.fr/crachetacover/reglement.pdf>

14.3 Le Règlement complet sera également adressé par courrier postal, à titre gratuit, à toute personne, sur simple demande adressée à :

Warner Music France
« **CRACHE TA COVER – TELEPHONE TRIBUTE** »
118 rue du Mont-Cenis
75891 Paris Cedex 18

Timbre remboursé sur la base du tarif lent « lettre » en vigueur, sur simple demande accompagnant la demande du Règlement.

14.4 Il ne sera répondu à aucune demande orale concernant le Concours.